



PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE

Direction Régionale de
l'alimentation, de l'agriculture
et de la forêt d'Aquitaine
Service régional de l'économie
agricole

ARRÊTE PREFECTORAL PORTANT SCHEMA DIRECTEUR REGIONAL DES EXPLOITATIONS AGRICOLES

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE

- VU** le code rural et de la pêche maritime, notamment :
- l'article L312-1 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles
 - les articles L331-1 et suivants
 - les articles R331-1 et suivants
- VU** le décret 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles
- VU** l'arrêté du 20 juillet 2015 fixant le modèle d'arrêté préfectoral portant schéma directeur régional des exploitations agricoles
- VU** l'arrêté du 20 juillet 2015 fixant les modalités de calcul des équivalences par type de production, région naturelle ou territoire pour l'établissement du schéma directeur régional des exploitations agricoles
- VU** l'avis des préfets des départements de Dordogne, Gironde, Landes, Lot-et-Garonne et Pyrénées-Atlantiques consultés
- VU** l'avis du Conseil régional d'Aquitaine
- VU** l'avis de la Chambre régionale d'agriculture d'Aquitaine
- VU** l'avis de la commission régionale de l'économie agricole et du monde rural d'Aquitaine

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général aux affaires régionales

SUR PROPOSITION de la Directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt par intérim

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Définitions

En application de l'article L331-1-1, les différents types d'opérations mentionnées à l'article L312-1, qui peuvent être soumises au contrôle des structures au regard du présent schéma, sont :

- l'installation : *action de s'établir sur une ou plusieurs unités de production constituant une entité juridique et économique autonome et indépendante pour y exercer une activité agricole ;*
- la réinstallation : *fait de remettre en valeur une exploitation agricole, suite à expropriation ou éviction certaine en application de l'article L. 13-11 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ou des articles L. 411-58 à L. 411-63 du code rural et de la pêche maritime ;*
- l'installation progressive : *toute installation faite en plusieurs étapes (durée maximale de 5 ans) conformément au projet approuvé par... pour atteindre le seuil de viabilité économique requis ;*
- l'agrandissement : *fait, pour une personne, physique ou morale, mettant en valeur une exploitation agricole, d'accroître la superficie de cette exploitation. L'installation d'un nouvel exploitant en tant qu'associé d'une personne morale, si elle s'accompagne d'une mise à disposition de terres supplémentaire, est un agrandissement de la société au regard des priorités du SDREA ;*

- *est également considéré comme un agrandissement ou une réunion d'exploitations au bénéfice d'une personne morale, la mise à disposition de biens d'un associé exploitant lors de son entrée dans une personne morale ;*
- *l'agrandissement ou la réunion d'exploitation à titre indirect par une personne associée d'une société à objet agricole : fait de participer dans la société aux travaux de façon effective et permanente, selon les usages de la région et en fonction de l'importance de ces unités de production. Dans ce cas, c'est l'ensemble des unités de production de la société qui sera pris en compte dans le calcul de la superficie totale de l'exploitation du demandeur*
- *la concentration d'exploitations : adjonction d'une nouvelle unité de production, de manière directe ou indirecte, entre les mains d'une même personne ; de nature à diminuer la diversité des productions et le nombre d'emploi des exploitations concernées. A apprécier au regard des critères spécifiques arrêtés par le SDREA*
- *la création ou extension des capacités d'un atelier de production hors sol : fait, pour une ou plusieurs personnes physiques ou morales, de mettre en valeur un atelier de production hors sol à titre individuel ou dans le cadre d'une personne morale, ou d'accroître la capacité de cet atelier de production hors sol dans les mêmes conditions.*

Pour fixer les critères d'appréciation de l'intérêt d'une opération, on entend par :

- *maintien et consolidation d'une exploitation existante : fait de permettre à une exploitation agricole d'atteindre ou de conserver une dimension économique viable ;*
- *preneur en place : exploitant agricole individuel mettant en valeur, à titre exclusif ou non, une exploitation agricole en qualité de titulaire de tout bail rural sur les terres de ladite exploitation. Lorsque le bien pris à bail est mis, par son détenteur, à disposition d'une société d'exploitation dans laquelle il est associé, il y a lieu de prendre en compte, en comparaison de situation demandeur(s)/preneur, la situation de la société ;*
- *année culturale : période annuelle correspondant à la maîtrise et à l'exploitation d'un ou plusieurs cycles biologiques de caractère végétal, comprise entre les travaux préparatoires à l'unique ou première culture récoltée et les travaux de remise en état de repos du sol postérieurs à la dernière culture récoltée ou, à défaut de tels travaux, entre la première et la dernière récolte de l'année. Pour les autres types de productions, période de douze mois suivants la date de l'autorisation ;*
- *dimension économique d'une exploitation : elle s'apprécie au regard des superficies exploitées, des activités principales envisagées et des productions choisies.*

ARTICLE 2 - Orientations

Au regard des objectifs fixés à l'article L331-1, les orientations de la politique régionale poursuivies doivent promouvoir une agriculture diversifiée, source d'emploi et génératrice de revenu pour les agriculteurs, et notamment :

- favoriser l'installation et la transmission d'exploitation ;
- préserver des entités agricoles viables, dont celles impactées par les ouvrages déclarés d'utilité publique ;
- conserver des productions agricoles diversifiées, et pour cela, éviter les concentrations d'exploitations excessives ;
- favoriser les systèmes de production agro-écologiques triplement performants (au plan économique, social et environnemental) et autonomes (cultures fourragères, surfaces d'épandage, etc.) ;
- développer des pratiques qui confèrent une meilleure autonomie alimentaire à l'agriculture régionale ;
- maintenir et développer les cultures spécialisées à forte valeur ajoutée ;
- développer de nouvelles activités génératrices de valeur ajoutée et de revenus supplémentaires pour l'exploitation ;
- poursuivre la modernisation et l'adaptation des outils de production, favoriser le travail en commun ;
- faciliter le bon fonctionnement de l'activité agricole et entretenir les relations entre les acteurs du territoire ;
- anticiper et gérer les risques dans l'activité agricole ;
- contribuer à la vitalité des zones rurales par la création d'emplois liés à l'agriculture ;
- préserver le foncier agricole, notamment en zone périurbaine et en zone de déprise ;

- encourager le développement de l'agriculture biologique ;
- prendre en compte les contributions positives de l'agriculture à l'environnement.

ARTICLE 3 - Ordre de priorités

Les autorisations d'exploiter sont délivrées selon un ordre de priorité établi en prenant en compte :

- la nature de l'opération, au regard des objectifs du contrôle des structures et des orientations définies par le présent schéma ;
- l'intérêt économique et environnemental de l'opération, selon les critères définis à l'article 5.

Article L331-3-1 : L'autorisation mentionnée à l'article L331-2 peut être refusée :

1° Lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du schéma directeur régional des structures agricoles mentionné à l'article L. 312-1 ;

2° Lorsque l'opération compromet la viabilité de l'exploitation du preneur en place ;

3° Si l'opération conduit à un agrandissement ou à une concentration d'exploitations au bénéfice d'une même personne excessifs au regard des critères définis au 3° de l'article L. 331-1 et précisés par le schéma directeur régional des structures agricoles en application de l'article L. 312-1, sauf dans le cas où il n'y a ni d'autre candidat à la reprise de l'exploitation ou du bien considéré, ni de preneur en place ;

4° Dans le cas d'une mise à disposition de terres à une société, lorsque celle-ci entraîne une réduction du nombre d'emplois salariés ou non salariés, permanents ou saisonniers, sur les exploitations concernées.

Au regard de l'article L331-3-1 susvisé :

Les demandes d'autorisation concurrentes seront examinées au regard des priorités et sous-priorités suivantes :

1 - Réinstallation ou compensation d'un agriculteur à titre principal, exproprié ou évincé suite à déclaration d'utilité publique, ou suite à la rupture prématurée d'un bail selon les conditions fixées à l'article L-411-32 du Code rural. Ce rang de priorité doit permettre la reconstitution du potentiel de production perdu, et s'applique ainsi dans la limite de la surface agricole considérée, si celle-ci n'a pu préalablement être reconstituée par ailleurs.

2 - Installation :

2.1. Installation d'un agriculteur, à titre principal ou en installation progressive, en agriculture biologique (AB) sur au-moins la moitié de la SAU pondérée, et répondant aux conditions d'octroi de la Dotation Jeune Agriculteur (DJA)

2.1.1 : installation dans le cadre de la DJA

2.1.2 : installation sans la DJA, sur des parcelles certifiées en AB ou en cours de conversion (si la demande porte sur des parcelles conduites en agriculture conventionnelle, la demande relève du rang 2.3.2)

2.2. Installation d'un agriculteur, à titre principal ou en installation progressive, s'engageant à maintenir ou obtenir une certification environnementale de l'exploitation reconnue par la Commission Nationale de Certification Environnementale (CNCE), de niveau 2 (ex : AREA) ou de niveau 3 (HVE), et répondant aux conditions d'octroi de la DJA

2.2.1 : installation dans le cadre de la DJA

2.2.2 : installation sans la DJA

2.3. Installation d'un agriculteur, à titre principal ou en installation progressive, répondant aux conditions d'octroi de la DJA

2.3.1 : installation dans le cadre de la DJA

2.3.2 : installation sans la DJA

2.4. Installation d'un agriculteur, à titre secondaire, répondant aux conditions d'octroi de la DJA

2.4.1 : installation dans le cadre de la DJA

2.4.2 : installation sans la DJA

2.5. Confortation d'un nouvel installé à titre principal, bénéficiaire de la DJA, afin de répondre aux engagements qu'il a souscrits dans son Plan de Développement d'Entreprise (PDE) ou dans son Plan d'Entreprise (PE)

2.6. Installation d'un agriculteur à titre principal en AB sur des parcelles déjà converties en AB, éligible au Prêt d'Honneur ou à un autre dispositif d'aide à l'installation financé par une collectivité locale et approuvé par le CRIT

2.7. Installation d'un agriculteur à titre principal éligible au Prêt d'Honneur ou à un autre dispositif d'aide à l'installation financé par une collectivité locale et approuvé par le CRIT

Pour les sous-priorités des rangs 2.1 à 2.4, l'installation "dans le cadre de la DJA" s'entend à compter de l'émission du récépissé d'une demande d'aide à l'installation recevable, édité par le service instructeur et adressé au demandeur.

L'agrandissement d'une société relève également du rang de priorité 2.1, 2.2, 2.3, 2.4, 2.5, 2.6 ou 2.7, quand cet agrandissement résulte uniquement de l'installation au sein de la société d'un nouvel associé mettant à disposition des terres supplémentaires et remplissant respectivement les conditions d'installation correspondantes à ce rang de priorité.

3 - Confortation d'une exploitation agricole dont la surface pondérée avant reprise est située en deçà de 80% de la SAU régionale moyenne par exploitant à titre principal.

Lorsque la surface pondérée après reprise conduit à dépasser le seuil de viabilité défini à l'article 5 du présent arrêté, soit 120% de la SAU régionale moyenne par exploitant à titre principal, le rang de priorité 3 s'applique pour la partie de la demande permettant d'atteindre ce seuil.

Au-delà de cette surface, la demande relève du rang de priorité 4.

4 - Agrandissement d'une exploitation ne répondant pas à la situation d'agrandissement ou de concentration d'exploitation excessifs, telle que définie à l'article 5 du présent arrêté.

5 - Autres installations

5.1 – installation à titre principal

5.2 – installation à titre secondaire

6 - Autre situation

Précisions sur l'application des rangs de priorité :

En cas de demandes concurrentes dans un même rang de priorité, l'autorité administrative compétente départage les demandes entre elles selon la grille de critères définie à l'article 5, en dégageant celles qui seront plus prioritaires. Pour cela, chaque critère de la grille est examiné, et les points correspondant à la situation du demandeur sont additionnés :

- lorsque l'écart de points obtenus par des candidats concurrents est strictement supérieur à 10 points, l'autorisation est accordée uniquement à la demande ayant obtenu la note la plus élevée ;
- lorsque l'écart de points est inférieur ou égal à 10 points, l'autorité administrative compétente délivre plusieurs autorisations.

L'autorisation peut n'être délivrée que pour une partie de la demande, notamment si certaines des parcelles sur lesquelles elle porte font l'objet d'autres candidatures prioritaires au regard du SDREA.

Cas de parcelles conduites en agriculture biologique

Au sein de chacun des rangs de priorité 3, 4, 5 et 6, lorsque les parcelles objet de la demande sont conduites en agriculture biologique (certifiées ou en cours de conversion), la priorité est donnée au projet permettant de maintenir ces parcelles en agriculture biologique.

Si, au sein d'un même rang de priorité, plusieurs demandes concurrentes répondent à cette condition, la grille de critères fixée à l'article 5 s'applique à ces demandes, de façon à les départager éventuellement.

Les opérations SAFER

Les opérations des SAFER conduisant à la mise en valeur de terres agricoles par un exploitant entrent dans le champ d'application de droit commun du contrôle des structures. Le commissaire du Gouvernement agriculture est compétent en la matière.

Article L141-1 : Les interventions des SAFER visent à favoriser l'installation, le maintien et la consolidation d'exploitations agricoles ou forestières afin que celles-ci atteignent une dimension économique viable au regard des critères du SDREA ainsi que l'amélioration de la répartition parcellaire des exploitations.

Le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 précise que le commissaire du gouvernement examine la situation du candidat auquel la SAFER entend attribuer le bien, au regard des autres candidatures examinées par la SAFER et le comité technique, en tenant compte notamment du schéma directeur régional des exploitations agricoles et des motifs de la rétrocession.

ARTICLE 4 - Fixation des seuils de contrôle

Dans le cadre prévu par la loi (article L312-1 et L331-2-1,1°), le décret (article R 312-3) et l'arrêté du 20 juillet 2015

1- Seuil de surface :

Pour l'ensemble de la région, le seuil de surface mentionné au II de l'article L. 312-1 est fixé à 34,2 ha.

Il correspond à 100% de la SAU régionale moyenne, toutes productions et toutes exploitations confondues, qui est de 34,2 hectares.

Source : recensement 2010

Pour la vérification de ce seuil, des équivalences de production sont définies en annexe du présent arrêté.

2- Seuil de distance :

Pour l'ensemble de la région, le seuil de distance mentionné au 1-4 de l'article L. 331-2 est fixé à 10 kilomètres.

Pour la vérification de ce seuil, la distance orthodromique est mesurée entre le siège d'exploitation du demandeur et le point de plus proche de chaque parcelle faisant l'objet de la demande d'autorisation d'exploiter.

ARTICLE 5 - Les critères

1) Les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental énoncés à l'article L312-1 sont :

1° La dimension économique et la viabilité des exploitations agricoles concernées

2° La contribution de l'opération envisagée à la diversité des productions agricoles régionales, à la diversité des systèmes de production agricole et au développement des circuits de proximité ;

3° La mise en œuvre par les exploitations concernées de systèmes de production agricole permettant de combiner performance économique et performance environnementale, dont ceux relevant du mode de production biologique au sens de l'article L. 641-13 ;

4° Le degré de participation du demandeur ou, lorsque le demandeur est une personne morale, de ses associés à l'exploitation directe des biens objets de la demande au sens du premier alinéa de l'article L. 411-59, soit la participation sur les lieux aux travaux de façon effective et permanente, selon les usages de la région et en fonction de l'importance de l'exploitation, sans qu'elle se limite à la direction et à la surveillance de l'exploitation, mais sans exclure le recours à de la main d'œuvre salariée ou à la solidarité entre agriculteurs

- 5° Le nombre d'emplois non salariés et salariés, permanents ou saisonniers, sur les exploitations agricoles concernées ;
 6° L'impact environnemental de l'opération envisagée ;
 7° La structure parcellaire des exploitations concernées ;
 8° La situation personnelle du demandeur, des autres candidats et du preneur en place.

2) Pour l'application notamment de l'article L331-1,1°, la dimension économique viable d'une exploitation à encourager repose sur son assise foncière au regard de ses productions.

Une exploitation est considérée viable lorsqu'elle atteint une surface pondérée représentant 120% de la SAU régionale moyenne, par exploitant à titre principal.

3) la pondération des critères

CRITERES		Nb de points
Dimension économique et viabilité de l'exploitation		
	Revenu agricole déclaré, pour le foyer fiscal	
	> 30 000 €	0
	25 000 - 30 000 €	10
	20 000 - 25 000 €	15
	15 000 - 20 000 €	20
	< 15 000 €	25
	Garantie des risques par rapport à ses productions (assurance multi-risques climatique ou investissement de protection), selon les conditions permettant de bénéficier de la majoration DJA correspondante	5
	Assurance « remplacement », selon les conditions permettant de bénéficier de la majoration DJA correspondante	5
Contribution à :		
	Diversité des productions agricoles régionales - au moins une production sous signe de qualité (AOC, Label Rouge, IGP)	5
	Diversité des systèmes de production - plus de 3 productions sur l'exploitation	3
	Activité de vente directe	3
Combinaison performance économique et environnementale		
	Production biologique sur 100% de la SAU	10
	Production biologique sur une partie de la SAU	5
	Engagement dans un programme d'amélioration des pratiques respectueuses de	

	l'environnement :	
	certification environnementale de niveau 2 (exemple : AREA)	3
	certification environnementale de niveau 3 (HVE)	5
	Economie d'énergie et participation à la lutte contre les GES (utilisation d'énergie d'origine agricole ou forestière (Méthanisation, éolien, bois énergie, photovoltaïque, solaire thermique...) produite sur le territoire local, récupérateur de chaleur, séchage solaire en grange,...	3
	Adhésion à une structure de mise en commun de moyens (CUMA, groupement d'employeur)	5
Degré de participation du demandeur ou associés à l'exploitation		
	Agriculteur à Titre Principal (ATP)	5
Nombre d'emplois		
	De 1 à 5 Equivalent Temps Plein (ETP) en CDI / CDD	3
	Au-delà de 5 ETP en CDI / CDD	5
	Par chef d'exploitation et associé exploitant	5
	Conjoint collaborateur	3
Structure parcellaire		
	Au-moins une parcelles contiguë ou à proximité immédiate d'une parcelle de l'exploitation	5
Situation personnelle du demandeur		
	Revenus extérieurs pour les agriculteurs qui ne sont pas à titre exclusif	- 20
	Si apport d'éléments par le demandeur :	
	< 5 000 € annuels	0
	5 000 - 10 000 € annuels	- 5
	10 000 - 20 000 € annuels	- 10
	20 000 - 30 000 € annuels	- 15
	> 30 000 € annuels	- 20

Plafonnement :

Si la somme des points obtenus par application de cette grille conduit à un total supérieur à 100, alors le nombre de points affectés à la demande d'autorisation sera plafonné à 100 points.

4) Les agrandissements et concentrations d'exploitations excessifs

Pour l'application de l'article L331-1,3°, un agrandissement (ou une concentration d'exploitations) est considéré comme excessif lorsque la surface pondérée qu'il est envisagé d'exploiter dépasse 4 fois la SAU régionale moyenne par ATP.

ARTICLE 6 - Durée et modalités de révision du présent schéma directeur

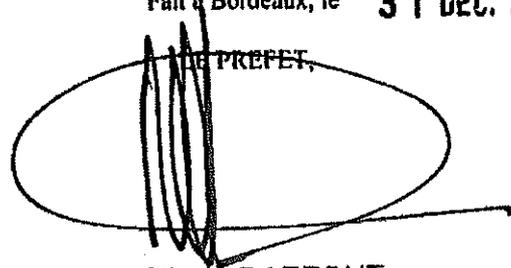
Le présent schéma sera révisé au plus tard dans les 5 ans selon la même procédure.

ARTICLE 7 - Exécution

Le secrétaire général pour les affaires régionales par intérim, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt par intérim, les préfets de département de la Dordogne, de la Gironde, des Landes, du Lot-et-Garonne et des Pyrénées-Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le **31 DEC. 2015**

LE PREFET,

A large, stylized handwritten signature in black ink, consisting of several vertical loops and a horizontal stroke at the bottom.

Pierre DARTOUT

ANNEXE

Coefficients d'équivalence pour les productions

Liste des coefficients d'équivalence - Productions végétales

Catégorie de culture	Coefficient d'équivalence	Equivalent SAUr (34,2 ha) en hectares arrondis
Céréales, oléagineux, protéagineux, fourrages et prairies, hors zone NRA "Coteaux basques", "Pays Basque", "Coteaux du Béarn", "Montagne" et "Gaves coteaux entre les gaves"	0,38	90,00
Céréales, oléagineux, protéagineux, fourrages et prairies, en zone NRA "Gaves coteaux entre les gaves" et "Coteaux du Béarn"	0,49	70,00
Céréales, oléagineux, protéagineux, fourrages et prairies, en zones NRA "Coteaux basques", "Pays Basque" et "Montagne"	0,76	45,00
Autres cultures de plein champ :		
à moyenne valeur ajoutée	0,90	38,00
à forte valeur ajoutée	1,49	23,00
Cultures maraîchères :		
de plein air ou sous abri bas	8,55	4,00
sous serre ou sous abri haut	22,80	1,50
Fleurs et plantes ornementales		
Plein air ou sous abri bas	34,20	1,00
Sous serre ou sous abri haut	68,40	0,50
Vignes à raisin de cuve de vin d'appellation d'origine protégée (AOP) :		
Groupe 1	2,01	17,00
Groupe 2	3,80	9,00
Groupe 3	4,89	7,00
Groupe 4	6,84	5,00
Autres vignes	1,49	23,00
Vergers et fruits		
Fruits à pépins et à noyaux	3,80	9,00
Fruits à coque	1,14	30,00
Petits fruits	5,70	6,00
Pépinières	5,70	6,00

Définition des catégories de cultures

Cultures de céréales, oléagineux, protéagineux, fourrages et prairies

Blé tendre d'hiver et épeautre, blé tendre de printemps, blé dur d'hiver, blé dur de printemps, orge d'hiver et escourgeon, orge de printemps, avoine d'hiver, avoine de printemps, triticale, seigle, maïs grain, maïs doux, sorgho grain, autres céréales, colza et navette, tournesol, soja, lin oléagineux, autres oléagineux (hors chanvre), lin textile, autres plantes à fibres, pois protéagineux, lupin doux, féverole, vesce, fève, féverole, lentilles, pois chiche, fèves, autres (haricots secs, lentilles, pois chiches, vesce, ...), jachères sous contrat, autres jachères
Maïs fourrage et ensilage (plante entière), plante sarclée fourragère (chou, betterave ...), légumineuse fourragère annuelle, autres fourrages annuels (sorgho fourrager, ...), prairies artificielles, autre prairie semée depuis moins de 6 ans, superficie toujours en herbe productive, superficie toujours en herbe peu productive.

Autres cultures de plein champ :

Ce sont des cultures de plein le plus souvent contractualisées. On y trouve :

- *des cultures de légumes cultivés sur des parcelles qui peuvent être affectées à d'autres cultures dans le cadre d'une rotation. Cette production de légumes peut être destinée au marché du frais (consommation en l'état) ou à la transformation (appertisation, surgélation, congélation, déshydratation...).*
- *des cultures spécifiques qui peuvent être destinées à d'autres usages que l'alimentation : semences, fibres, usages industriels, etc.*

On les répartit en deux groupes selon leur niveau de valeur ajoutée :

à moyenne valeur ajoutée :

carottes, maïs semence, doubles cultures, pommes de terre pour l'industrie (frites et chips)

à forte valeur ajoutée :

Asperges, melon, Chanvre (y c. papier), semences de betterave sucrière, tabac, pommes de terre primeurs ou nouvelles, pommes de terres de conservations ou demi-saison, semences grainières hors céréales, oléagineux, protéagineux, légumes secs, pommes de terre, cultures permanentes, plantes à parfum, aromatiques, médicinales et condimentaires, bulbes.

Cultures maraîchères :

Sont incluses dans les cultures légumières : les légumes frais, melons ou fraise cultivés sur des parcelles destinées uniquement à la production de légumes. On les distingue les cultures de plein air ou sous abri bas des cultures sous serre ou abri haut.

Cultures en plein air ou sous abri bas :

Ces cultures sont conduites en plein air ou sous abri bas.

Culture sous serre ou sous abri haut

Ces cultures sont conduites sous serre ou abri haut.

Fleurs et plantes ornementales :

Sont incluses dans les fleurs et plantes ornementales : les productions de fleurs et feuillages coupés, les plantes en pots (fleuries ou vertes à feuillage), les plantes à massif (en arrachis ou en motte), les bulles rhizomes tubercules et oignons à fleur, les plants, jeunes plants et boutures de plantes non ligneuses.

Les superficies consacrées aux fleurs et aux plantes ornementales sont réparties selon leur mode de conduite en plein air :

Fleurs et plantes ornementales cultivées en plein air ou sous abri bas

Fleurs et plantes ornementales cultivées sous serre ou sous abri haut

Vignes à raisin de cuve de vin d'appellation d'origine protégée (AOP)

Vignes produisant ou susceptibles de produire des vins de qualité selon un cahier des charges AOP.

Autres vignes

Vignes à raisin de cuve de vin avec indication géographique protégée (IGP), vignes à raisin de cuve de vin sans indication géographique protégée, vignes à raisin de cuve de vin apte à la production d' eau de vie, vignes à raisin de table, vigne mère de porte-greffe.

Vergers et fruits :

Sont inclus dans cette catégorie les vergers et les plantations de petits fruits. les fruits peuvent être destinés à la consommation en frais, à la transformation ou à la distillation. on distingue 3 catégories : les fruits à pépins et à noyaux, les fruits à coque et les petits fruits.

Fruits à pépin et à noyaux

Abricotier, cerisier et griottier, pêcher, nectarinier, pavia, prunier, mirabellier, questchier, autres fruits à noyau, pommier de table, pommier à cidre, poirier de table, figuier, kiwi, autres fruits à pépins.

Cultures fruitières : fruits à coque

Noyer, amandier, châtaignier, noisetier, autres fruits à coque.

Petits fruits

Framboisier, groseillier, cassissier, myrtilles, autres petits fruits,

Pépinières ornementales, fruitières et forestières yc pépinières viticoles

Pépinière viticole, arbres de Noël, pépinière ornementale, fruitière et forestière.

Groupes d'appellation pour le coefficient "viticulture AOP"

Groupe 1 :

COTES DU MARMANDAIS ROUGE, IERES COTES DE BORDEAUX, BERGERAC ROUGE, BERGERAC SEC, BLAYE – COTES DE BORDEAUX, BLAYE – COTES DE BORDEAUX, BORDEAUX ROUGE, BORDEAUX BLANC, BORDEAUX ROSE, BORDEAUX SUPÉRIEUR ROUGE, BORDEAUX SUPÉRIEUR BLANC, BUZET ROUGE, CADILLAC, CADILLAC-COTES DE BORDEAUX, CASTILLON - COTES DE BORDEAUX, CERONS, CLAIRET, COTES BOURG, COTES BX - SAINT MACAIRE, COTES DE BERGERAC BLANC, COTES DE BLAYE, COTES DE BORDEAUX, COTES DE BOURG, COTES DU BRULHOIS, DURAS ROUGE, ENTRE DEUX MERS, ENTRE DEUX MERS HAUT BENAUGE, FRANCS – COTES DE BORDEAUX, FRONSAC, GRAVES DE VAYRES, GRAVES DE VAYRES, GRAVES SUPÉRIEUR, MONTRAVEL, STE FOY BORDEAUX (BL D), STE FOY BORDEAUX, BEARN, JURANÇON SEC, MADIRAN, PACHERENC SEC, TURSAN.

Groupe 2 :

BARSAC, CANON FRONSAC, COTES DE BERGERAC ROUGE, COTES MONTRAVEL, GRAVES ROUGE, GRAVES BLANC, HAUT MONTRAVEL, IROULEGUY, JURANÇON, LOUPIAC, MÉDOC, MONBAZILLAC, MONTRAVEL ROUGE, PACHERENC, PECHARMANT, ROSETTE, SAINTE CROIX DU MONT, SAUSSIGNAC, SAUTERNES, HAUT MÉDOC, LUSSAC, MONTAGNE, PUISSEGUIN, SAINT-GEORGES.

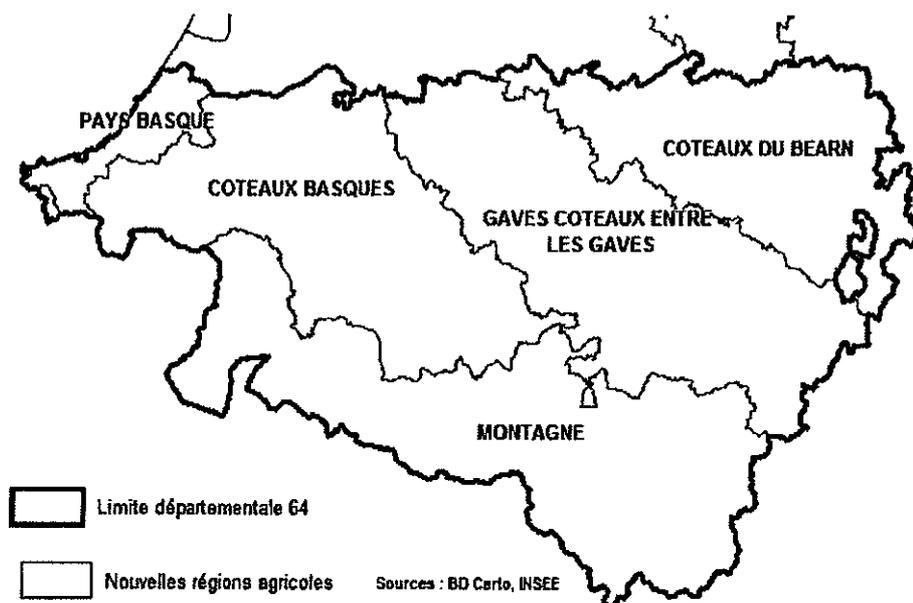
Groupe 3 :

LALANDE DE POMEROL, LISTRAC, MOULIS, SAINT EMILION,,

Groupe 4 :

MARGAUX, PAUILLAC, PESSAC LEOGNAN ROUGE, PESSAC LEOGNAN BLANC, POMEROL, SAINT ESTEPHE, SAINT JULIEN.

Zonage "Nouvelles régions agricoles" des Pyrénées-Atlantiques :



Communes composant les nouvelles régions agricoles : "Pays basque", "Coteaux basques" et "Montagne".

ACCOUS, AGNOS, AHAXE-ALCIETTE-BASCASSAN, AHETZE, AICIRITS-CAMOUSUHAST, AINCILLE, AINHARP, AINHICE-MONGELOS, AINHOA, ALCAY-ALCABEHETY-SUNHARETTE, ALDODES, ALOS-SIBAS-ABENSE, AMENDEUX-ONEIX, AMOROTS-SUCCOS, ANCE, ANGLLET, ANHAUX, ARAMITS, ARANCOU, ARBERATS-SILLEGUE, ARBONNE, ARBOUET-SUSSAUTE, ARCANGUES, ARETTE, ARHANSUS, ARMENDARITS, ARNEGUY, AROUE-ITHOROTS-OLHAIBY, ARRAST-LARREBIEU, ARRAUTE-CHARRITTE, ARUDY, ASCAIN, ASCARAT, ASTE-BEON, AUSSURUCQ, AYDIUS, AYHERRE, BANCA, BARCUS, BARDOS, BASSUSSARRY, BAYONNE, BEDOUS, BEGUIOS, BEHASQUE-LAPISTE, BEHORLEGUY, BEOST, BERGOUEY-VIELLENAVE, BERROGAIN-LARUNS, BEYRIE-SUR-JOYEUSE, BIARRITZ, BIDACHE, BIDARRAY, BIDART, BIELLE, BILHERES, BIRIATOU, BONLOC, BORCE, BOUCAU, BRISCOUS, BUNUS, BUSSUNARITS-SARRASQUETTE, BUSTINCE-IRIBERRY, CAMBO-LES-BAINS, CAME, CAMOU-CIHIGUE, CARO, CASTET, CETTE-EYGUN, CHARRITTE-DE-BAS, CHERAUTE, CIBOURE, DOMEZAIN-BERRAUTE, EAUX-BONNES, ESCOT, ESPELETTE, ESPES-UNDUREIN, ESQUIULE, ESTERENCUBY, ETCHARRY, ETCHEBAR, ETSAUT, FEAS, GABAT, GAMARTHE, GARINDEIN, GARRIS, GERE-BELESTEN, GOTEIN-LIBARRENX, GUETHARY, GUICHE, HALSOU, HASPARREN, HAUX, HELETTE, HENDAYE, HOSTA, IBARROLLE, IDAUX-MENDY, IHDY, ILHARRE, IRISSARRY, IROULEGUY, ISPOURE, ISSOR, ISTURITS, ITXASSOU, IZESTE, JATXOU, JAXU, JUXUE, L'HOPITAL-SAINT-BLAISE, LA BASTIDE-CLAIRENCE, LABETS-BISCAY, LACARRE, LACARRY-ARHAN-CHARRITTE-DE-HAUT, LAGUINGE-RESTOUE, LAHONCE, LANNE-EN-BARETOUS, LANTABAT, LARCEVEAU-ARROS-CIBITS, LARRAU, LARRESSORE, LARRIBAR-SORHAPURU, LARUNS, LASSE, LECUMBERRY, LEES-ATHAS, LESCUN, LICHANS-SUNHAR, LICQ-ATHEREY, LOHITZUN-OYHERCQ, LOUHOSSOA, LOURDIOS-ICHERE, LOUVIE-JUZON, LOUVIE-SOUBIRON, LURBE-SAINT-CHRISTAU, LUXE-SUMBERRAUTE, MACAYE, MASPARRAUTE, MAULEON-LICHARRE, MEHARIN, MENDIONDE, MENDITTE, MENDIVE, MONCAYOLLE-LARRORY-MENDIBIEU, MONTORY, MOUGUERRE,

MUSCULDY, ORDIARP, OREGUE, ORSANCO, OSSAS-SUHARE, OSSE-EN-ASPE, OSSERAIN-RIVAREYTE, OSSES, OSTABAT-ASME, PAGOLLE, ROQUIAGUE, SAINT-ESTEBEN, SAINT-ETIENNE-DE-BAIGORRY, SAINT-JEAN-DE-LUZ, SAINT-JEAN-LE-VIEUX, SAINT-JEAN-PIED-DE-PORT, SAINT-JUST-IBARRE, SAINT-MARTIN-D'ARBEROUE, SAINT-MARTIN-D'ARROSSA, SAINT-MICHEL, SAINT-PALAIS, SAINT-PEE-SUR-NIVELLE, SAINT-PIERRE-D'IRUBE, SAINTE-ENGRACE, SAMES, SARE, SARRANCE, SAUGUIS-SAINTE-ETIENNE, SOURAIDE, SUHESCUN, TARDETS-SORHOLUS, TROIS-VILLES, UHART-CIZE, UHART-MIXE, URCUIT, URDOS, UREPEL, URRUGNE, URT, USTARITZ, VILLEFRANQUE, VIODOS-ABENSE-DE-BAS.

Liste des communes appartenant zonage Nouvelles Régions Agricoles "Gaves coteaux entre les gaves" et "Coteaux du Béarn" :

AAST, ABERE, ABIDOS, ABITAIN, ABOS, ANDOINS, ANDREIN, ANGAIS, ANGOUS, ANOS, ANOYE, ARAUJUZON, ARAUX, ARBUS, AREN, ARESSY, ARGAGNON, ARGELOS, ARGET, ARNOS, ARRICAU-BORDES, ARRIEN, ARROS-DE-NAY, ARROSES, ARTHEZ-D'ASSON, ARTHEZ-DE-BEARN, ARTIGUELOUTAN, ARTIGUELOUVE, ARTIX, ARZACQ-ARRAZIGUET, ASASP-ARROS, ASSAT, ASSON, ASTIS, ATHOS-ASPIS, AUBERTIN, AUBIN, AUBOUS, AUDAUX, AUGA, AURIAC, AURIONS-IDERNES, AUSSEVIELLE, AUTERRIVE, AUTEVIELLE-SAINTE-MARTIN-BIDAREN, AYDIE, BAIGTS-DE-BEARN, BALANSUN, BALEIX, BALIRACQ-MAUMUSSON, BALIROS, BARINQUE, BARRAUTE-CAMU, BARZUN, BASSILLON-VAUZE, BASTANES, BAUDREIX, BEDEILLE, BELLOCQ, BENEJACQ, BENTAYOU-SEREE, BERENX, BERNADETS, BESCAT, BESINGRAND, BETRACQ, BEUSTE, BEYRIE-EN-BEARN, BIDOS, BILLERE, BIRON, BIZANOS, BOEIL-BEZING, BONNUT, BORDERES, BORDES, BOSDARROS, BOUEILH-BOUEILHO-LASQUE, BOUGARBER, BOUILLON, BOUMOURT, BOURDETTES, BOURNOS, BRUGES-CAPBIS-MIFAGET, BUGNEIN, BURGARONNE, BUROS, BUROSSE-MENDOUSSE, BUZIET, BUZY, CABIDOS, CADILLON, CARDESSE, CARRERE, CARRASSE-CASSABER, CASTAGNEDE, CASTEIDE-CAMI, CASTEIDE-CANDAU, CASTEIDE-DOAT, CASTERA-LOUBIX, CASTETBON, CASTETIS, CASTETNAU-CAMBLONG, CASTETNER, CASTETPUGON, CASTILLON (CANTON D'ARTHEZ-DE-BEARN), CASTILLON (CANTON DE LEMBEYE), CAUBIOS-LOOS, CESCAU, CHARRE, CLARACQ, COARRAZE, CONCHEZ-DE-BEARN, CORBERE-ABERES, COSLEDAALUBE-BOAST, COBLUCQ, CROUSEILLES, CUQUERON, DENGUIN, DIUSSE, DOAZON, DOGNEN, DOUMY, ESCOS, ESCOU, ESCOUBES, ESCOUT, ESCURES, ESLOURENTIES-DABAN, ESPECHEDÉ, ESPIUTE, ESPOEY, ESTIALESCQ, ESTOS, EYSUS, FICHOUS-RIUMAYOU, GABASTON, GAN, GARLEDE-MONDEBAT, GARLIN, GAROS, GAYON, GELOS, GER, GERDEREST, GERONCE, GESTAS, GEUS-D'ARZACQ, GEUS-D'OLORON, GOES, GOMER, GUINARTHE-PARENTIES, GURMENCON, GURS, HAGETAUBIN, HAUT-DE-BOSDARROS, HERRERE, HIGUERES-SOUYE, HOURS, IDRON, IGON, JASSES, JURANCON, L'HOPITAL-D'ORION, LAA-MONDRANS, LAAS, LABASTIDE-CEZERACQ, LABASTIDE-MONREJEAU, LABASTIDE-VILLEFRANCHE, LABATMALE, LABATUT, LABEYRIE, LACADEE, LACOMMANDE, LACQ, LAGOR, LAGOS, LAHONTAN, LAHOURCADE, LALONGUE, LALONQUETTE, LAMAYOU, LANNECAUBE, LANNEPLAA, LAROIN, LARREULE, LASCLAVERIES, LASSERRE, LASSEUBE, LASSEUBETAT, LAY-LAMIDOU, LEDEUX, LEE, LEMBEYE, LEME, LEREN, LESCAR, LESPIELLE, LESPOURCY, LESTELLE-BETHARRAM, LICHOS, LIMENDOUS, LIVRON, LOMBIA, LONCON, LONS, LOUBIENG, LOURENTIES, LOUVIGNY, LUC-ARMAU, LUCARRE, LUCGARIER, LUCQ-DE-BEARN, LUSSAGNET-LUSSON, LYS, MALAUSSANNE, MASCARAAS-HARON, MASLACQ, MASPIE-LALONQUERE-JUILLACQ, MAUCOR,

MAURE, MAZERES-LEZONS, MAZEROLLES, MEILLON, MERACQ, MERITEIN, MESPLEDE, MIALOS, MIOSENS-LANUSSE, MIREPEIX, MOMAS, MOMY, MONASSUT-AUDIRACQ, MONCAUP, MONCLA, MONEIN, MONPEZAT, MONSEGUR, MONT, MONT-DISSE, MONTAGUT, MONTANER, MONTARDON, MONTAUT, MONTFORT, MORLAAS, MORLANNE, MOUHOUS, MOUMOUR, MOURENX, NABAS, NARCASTET, NARP, NAVAILLES-ANGOS, NAVARREX, NAY, NOGUERES, NOUSTY, OGENNE-CAMPTORT, OGEU-LES-BAINS, OLORON-SAINTE-MARIE, ORAAS, ORIN, ORION, ORRIULE, ORTHEZ, OS-MARSILLON, OSSENX, OUILLON, OUSSE, OZENX-MONTESTRUCQ, PARBAYSE, PARDIES, PARDIES-PIETAT, PAU, PEYRELONGUE-ABOS, PIETS-PLASENCE-MOUSTROU, POEY-D'OLORON, POEY-DE-LESCAR, POMPS, PONSON-DEBAT-POUTS, PONSON-DESSUS, PONTACQ, PONTIACQ-VIELLEPINTE, PORTET, POULIACQ, POURSUIGUES-BOUCOUE, PRECHACQ-JOSBAIG, PRECHACQ-NAVARREX, PRECILHON, PUYOO, RAMOUS, REBENACQ, RIBARROUY, RIUPEYROUS, RIVEHAUTE, RONTIGNON, SAINT-ABIT, SAINT-ARMOU, SAINT-BOES, SAINT-CASTIN, SAINT-DOS, SAINT-FAUST, SAINT-GIRONS-EN-BEARN, SAINT-GLADIE-ARRIVE-MUNEIN, SAINT-GOIN, SAINT-JAMMES, SAINT-JEAN-POUDGE, SAINT-LAURENT-BRETAGNE, SAINT-MEDARD, SAINT-PE-DE-LEREN, SAINT-VINCENT, SAINTE-COLOME, SALIES-DE-BEARN, SALLES-MONGISCARD, SALLESPISSÉ, SAMSONS-LION, SARPOURENX, SAUBOLE, SAUCEDE, SAULT-DE-NAVAILLES, SAUVAGNON, SAUVELADE, SAUVETERRE-DE-BEARN, SEBY, SEDZE-MAUBECQ, SEDZERE, SEMEACQ-BLACHON, SENDETS, SERRES-CASTET, SERRES-MORLAAS, SERRES-SAINTE-MARIE, SEVIGNACQ, SEVIGNACQ-MEYRACQ, SIMACOURBE, SIROS, SOUMOULOU, SUS, SUSMIOU, TABAILLE-USQUAIN, TADOUSSE-USSAU, TARON-SADIRAC-VIELLENAVE, TARSACQ, THEZE, URDES, UROST, UZAN, UZEIN, UZOS, VERDETS, VIALER, VIELLENAVE-D'ARTHEZ, VIELLENAVE-DE-NAVARREX, VIELLESEGURE, VIGNES, VIVEN,

Liste des coefficients d'équivalence pour les élevages hors sol

Type d'élevage	Coefficient d'équivalence	Unité	Equivalent arrondi SAUr (34,2 ha)
Porcs : ateliers naisseurs	0,114	ha / place de truie	300 places de truies
Porcs : ateliers engraisseurs	0,017	ha / place d'engraissement	2160 places d'engraissement
Veaux : atelier engraissement batterie	0,114	ha / place d'engraissement	300 places d'engraissement
Volailles élevées en claustration (poules pondeuses, poulets, pintades, dinde, canards de chair, cailles, etc.)	0,76	ha / 100 m ² de bâtiment	4500 m ² de bâtiment
Poulets label	0,285	ha / 1000 poulets label	160.000 poulets
Canards prêts à gaver "Label"	0,684	ha / 1000 canards PAG label	50.000 canards
Canards gavés	3,42	ha / 100 places d'atelier gavage	1000 places atelier gavage
Oies prêtes à gaver "Label"	1,368	ha / 1000 oies PAG label	25.000 oies
Oies gavées	6,84	ha / 100 places d'oies gavées	500 places atelier gavage
Production de lapins de chair	0,098	ha / cage mère	350 cages mères ou places d'engraissement
Ruches	0,049	ha / ruche	700 ruches
Petit gibier à plume (faisans, perdrix, canards col vert, etc.)	1,14	ha / 1000 têtes vendues par an	30.000 têtes vendues / an
Lièvres	0,095	ha / couple	360 couples reproducteurs
Sangliers	0,19	ha / laie	180 laies
Visons	1,6	ha / 100 cages	2138 cages de femelles
Myocastors	0,048	ha / femelle	720 femelles
Truites - Salmoniculture en bassin	0,95	ha / 100 m ² de bassin	3600 m ² de bassin